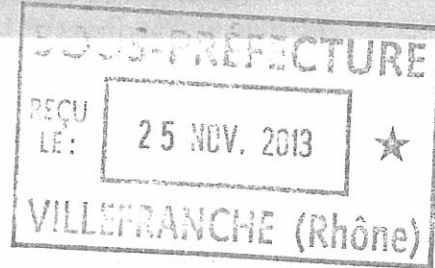


Date de convocation : 12 novembre 2013

Date d'affichage : 25 novembre 2012

Nombre de conseillers en exercice : 32



OBJET : URBANISME : Révision du Plan Local d'Urbanisme : approbation du projet

L'an DEUX MILLE TREIZE, le DIX HUIT NOVEMBRE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Villefranche s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PICARD

PRESENTS : M. APPERCEL, Mmes BALAYN, BAVIERE, BERTRAND, MM. BONCOMPAIN, BRAYER, Mme BRUN PIGUET, MM. CHARRIN, COMTET, GALLAND, GAY, Mme GLANDIER, MM. GUENICHON, de LONGEVIALLE, Mmes LUTZ, MEAUDRE, MM. PERRUT, PICARD, RAVIER, Mme REBAUD, MM. ROMANET CHANCRIN, SERVIGNAT, SZAC

ABSENTS EXCUSES : MM. DESMULES, FAURITE (pouvoir à Mme LUTZ), GAYOT (pouvoir à Mme BERTRAND), GEERNAERT, GOUDARD, Mme LAMURE, MM. MANDON, RONZIERE, THIEN

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme REBAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu :

- Les articles L 123-10, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;
 - La délibération n°12/122 du 28 juin 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs fondamentaux poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
 - La délibération n° 13/001 du 18 février 2013 tirant le bilan de la concertation ;
 - La délibération n° 13/002 du 18 février 2013 arrêtant le projet de PLU ;
 - L'arrêté du Président de la CAVIL n° 2013/341 en date du 23 mai 2013 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;
 - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les observations formulées pendant l'enquête, les avis émis par les personnes associées et consultées et par les quatre communes de la CAVIL.
- ✓ Considérant que certaines remarques mentionnées en annexe à la présente délibération intitulée « proposition de prise en compte ou non des avis émis par les personnes publiques associées, les personnes publiques et privées consultées à leur demande, et les quatre communes de la CAVIL, ainsi que des observations ou requêtes formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire-enquêteur (rapport et conclusions) » justifie les modifications proposées qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et sont justifiées pour un motif d'intérêt général et en cohérence avec les objectifs du PLU.

- ✓ Considérant qu'il n'est pas donné de suite favorable à certaines remarques mentionnées dans l'annexe susvisée à la présente délibération au regard notamment des objectifs du PLU.
- ✓ Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme sous deux réserves, qui tiennent à :
 - Réduire la délimitation du secteur de l'Ile Porte ;
 - Confirmer le maintien des parcelles au nord de la ZAC des « Charmilles » en AUf pour tenir compte du bâti existant.
- ✓ Considérant que dans l'annexe susvisée à la présente délibération, la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône apporte des réponses qui permettent de lever lesdites réserves.
- ✓ Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la délibération approuvant le PLU de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône sera :

- Transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône et dans chacune des quatre communes membres ;
- Publiée au recueil des actes réglementaires de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- Mentionnée, avec l'indication de son affichage, dans un journal diffusé dans le département ;
- Exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.



Jean PICARD
Président

**Proposition de prise en compte ou non
des avis émis par les personnes publiques associées,
les personnes publiques et privées consultées à leur demande,
et les quatre communes de la CAVIL,
ainsi que des observations ou requêtes formulées lors de l'enquête publique
et de l'avis du Commissaire-enquêteur (rapport et conclusions)**

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées,

L'Etat

Avis favorable assorti de deux réserves :

- Un nécessaire rééquilibrage de la production de logements sociaux.

Le PLUh prévoit la réalisation de 33 % de logements abordables sur sa production globale, objectif ambitieux. La non-distinction systématique entre accession sociale et locatif social porte sur 101 logements exactement sur les 5000 à produire au total (ou 3706 estimés dans les secteurs d'OAP, SMS et ER logements).

Pour Limas, au 1^{er} janvier 2012, le taux était de 19,5 % de logements sociaux ; à échéance du PLU fin 2019, le taux sera au minimum de 19,8 %, mais sans compter les « logements abordables non définis ». En effet, sur les zones à urbaniser (AU) strictes de Gleizé (Chartonnière, Epinay, Filatures) et de Limas (Besson), seule une part des logements en accession sociale est définie. Pour atteindre 20 %, Limas devra produire au moins 5 logements locatifs sociaux sur les 39 « abordables » non définis. Concernant Gleizé, sa part restera conforme à la législation.

Les logements « abordables non définis » permettent d'atteindre l'objectif de la loi en matière de logement locatif social.

La CAVIL considère au vu de ces éléments que la production en logements sociaux est rééquilibrée.

- Donner des garanties à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le PLUh affiche l'obligation et permet la réalisation de l'aire (rapport de présentation, PADD, OAP, et règlement). En l'état des réflexions, le terrain susceptible d'accueillir l'aire se situe au Nord de l'avenue de l'Europe et à l'Est de l'autoroute A 6 ; des études vérifieront la faisabilité. La CAVIL étudie actuellement la possibilité d'identifier un autre emplacement possible dans le PLU.

Un emplacement réservé n° 45 au bénéfice de la CAVIL est inscrit sur le site potentiel au Nord de l'avenue de l'Europe et à l'Est de l'autoroute A 6.

La CAVIL considère donc que le PLU garantit la réalisation d'une aire d'accueil et que la réserve de l'Etat est levée.

S'agissant des autres remarques en opportunité, la plupart sont prises en compte, notamment, sur Arnas, Gleizé et Limas, des secteurs Nh et Nb renommés Ah et Ab (créé) lorsque situés au sein d'une zone agricole (dispositions réglementaires inchangées).

La DREAL

Remarques :

- l'évaluation environnementale
Le rapport de présentation répond aux différentes parties requises. Des compléments pourraient toutefois utilement être apportés sur la compatibilité aux documents-cadres en matière de mixité sociale. Le rapport de présentation est précisé.
- la prise en compte de l'environnement
Elle appelle principalement à davantage d'encadrement du règlement de la zone N (en particulier Ns et Nns) afin de préserver au mieux certains espaces et habitats remarquables. Des précisions sur les mesures compensatoires envisagées et leur suivi seraient en outre souhaitables. Les dispositions du règlement sont précisées en vue d'une meilleure préservation des milieux.

Certaines des autres remarques motivent quelques évolutions du dossier.

La CDCEA

Avis favorable assorti de deux réserves :

- Des bâtiments agricoles, toujours en activité, repérés pour un changement de destination
Après vérification auprès de la chambre d'agriculture, aucun bâtiment n'est concerné.
- Certaines exploitations agricoles situées en Nb
Secteur pour lequel le projet de règlement ne prévoit pas l'évolution des exploitations (mises aux normes, agrandissement...). Ce point concernant deux exploitations sur Villefranche-sur-Saône est revu avec l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes.

Le Conseil Régional

Avis favorable assorti de deux réserves :

- D'une augmentation des objectifs de densification sur certains secteurs
Les densités prévues de 30 et 15 logements à l'hectare apparaissent de manière générale insuffisante ; l'exemple de La Collonge sur Gleizé pourtant situé à proximité du centre. *Le projet est engagé de longue date avec un aménagement par procédure de ZAC concédée (dossier de réalisation approuvé).*
- De restreindre la consommation foncière en dehors des dents creuses en réexaminant certains projets à l'exemple du Secteur de l'Île Porte
La délimitation du secteur de l'Île Porte fait l'objet d'une réduction de 10 hectares des surfaces urbanisables avec le maintien des surfaces de compensation potentiellement mobilisables si nécessaire (cf avis de la chambre d'agriculture).

Les autres remarques ne génèrent pas d'évolution du dossier.

L'INAO

Avis défavorable en raison du projet d'urbanisation sur le secteur du Besson

Secteur nécessaire à la production de logements sur le territoire intercommunal et à son rééquilibrage, suivant une part équilibrée (nombre le plus limité) par rapport à la surface de la commune (la plus petite). A noter, qu'il ne reste sur les 12 hectares impactés par le projet qu'une seule parcelle en vigne et que l'urbanisation future a toujours été inscrite au POS, différée au regard de la problématique des « déplacements ».

Le CRPF Rhône-Alpes

Avis favorable assorti d'une réserve

La réserve porte sur la ZNIEFF du Bois Baron classée en Ns au PLU.

Un secteur As est créé prenant en compte la possibilité d'un projet agricole respectueux du milieu naturel existant.

Le SCOT Beaujolais

Avis favorable sans réserve

Le Syndicat Mixte des Transports du Rhône

Avis favorable sans réserve

La Chambre d'Agriculture

Avis favorable assorti de trois réserves :

- L'emprise globale de 50 hectares pour le secteur de l'Île Porte
Veiller à une optimisation du foncier à aménager, avec un calendrier d'ouverture.
La délimitation du secteur de l'Île Porte fait l'objet d'une réduction de 10 hectares (cf avis du Conseil Régional).
- Les parkings complémentaires pour la polyclinique (Ne)
Le site de la Polyclinique ne présente plus de capacité d'aménagement de places de stationnement. Les activités du pôle se développent et nécessitent des stationnements supplémentaires s'agissant principalement de nouveaux spécialistes (consultations).
- Des bâtiments agricoles, toujours en activité, repérés pour un changement de destination
Après vérification auprès de la chambre d'agriculture, aucun bâtiment n'est concerné (cf avis de la CDCEA).
Les deux exploitations agricoles situées en Nb sur Villefranche-sur-Saône sont prises en compte avec l'adaptation des dispositions réglementaires correspondantes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais

Attire l'attention sur :

- les surfaces minimales de commerces, services et bureaux des OAP Monplaisir et Ampère/Frans, alors que de nombreux locaux sont disponibles,
- deux erreurs matérielles à rectifier :
 - supprimer les zones de danger des sites ex-Ontex et ex-Roche Nicolas sur les documents graphiques,
 - OAP n° 6 pour La Chartonnière (et non 4).

Rectification de ces deux erreurs.

Avis défavorable sur une disposition de l'AVAP concernant le terrain nu au Sud-Est de la Ferme du Poulet.

Le PLU, à travers la zone Uia, n'interdit pas la construction ; il affiche un secteur du périmètre du projet d'AVAP. L'AVAP approuvée constituera une servitude d'utilité publique et entrainera pour les projets l'application des dispositions de l'AVAP ainsi que la consultation de l'ABF pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Avis favorable assorti d'une remarque liée aux surfaces projetées pour certaines OAP trop importantes par rapport au marché et aux besoins.

La CAVIL prend acte de cette remarque, mais n'envisage pas de modifier le projet de PLU, au vu des études réalisées.

Le Conseil Général

Avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Consulter les services du Département pour les accès sur les voiries départementales
Bonne pratique à poursuivre et conforme aux exigences légales actuelles, qui n'ont pas à être rappelées par les PLU.
- Insérer le texte donné pour les accès sur les voiries départementales hors agglomération
Texte inséré dans le règlement.
- Positionner les EBC à une distance de 15 mètres des routes départementales
Principe vérifié justifiant quelques évolutions.
- Conserver les ER n° 6 et 41
Maintien en l'état.
- Prendre en compte la charte de l'habitat
Charte prise en compte (volet habitat des OAP).
- Insérer les cartes du PDIPR et délibérations des communes
Cartes et délibérations portées en annexes à titre d'information.
- Conserver les chemins inscrits au PDIPR
Principe retenu par le PLU.
- Prendre en compte la protection des espaces périurbains
Orientation du PADD.

Décision de demander la restitution des subventions versées au titre de la restructuration foncière du Beaujolais pour les parcelles rendues urbanisables par le PLU.

Ne relève pas du PLU.

Le Conseil Municipal d'ARNAS

Avis favorable assorti d'une demande :

Inscrire un secteur An correspondant à l'espace naturel sensible du Département (projet de nouveau périmètre).

Prise en compte de cette évolution du zonage avec un secteur An près du Bois Baron.

Le Conseil Municipal de GLEIZE

Emet des propositions d'adaptations du règlement concernant la ZAC des Charmilles

Ces points sont modifiés, sauf les limites de la zone AUF maintenues toutefois (cf une des deux réserves du Commissaire-enquêteur).

Le Conseil Municipal de LIMAS

Avis favorable sans réserve

Le Conseil Municipal de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Avis favorable assorti des observations suivantes :

Demande la prise en compte du « futur » porter à connaissance (en cours d'élaboration) réduisant la zone de danger autour de la société COGEDEM

Prise en compte du porter à connaissance complémentaire du Préfet réduisant la zone de danger sur le document graphique du règlement correspondant et de la fiche en annexes. (cf OV-3 et LC-4).

Adapter le règlement sur la zone Uie y compris la vérification des secteurs de risques d'inondation, sur son article U6 et d'étendre l'ER n° 44 à l'îlot complet incluant la parcelle AL 330 de 334 m².

Prise en compte :

- des évolutions de l'article U6 et de l'article Ui6 pour le secteur Uie du règlement (écrit),
- de l'extension de l'emplacement réservé n° 44.

En l'absence d'étude complémentaire validée sur les zones inondables du Morgon, la traduction réglementaire des aléas d'inondation du Morgon dans le PLU est inchangée.

S'agissant des observations du public :

OG-1 et LC-1 Monsieur et Madame SANLAVILLE

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

OG-2 et OC-7 Monsieur CHAZOT

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Existence d'aléas d'inondations déjà identifiés, précisés par l'étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais conduite par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (novembre 2010 - Géo Plus Environnement), et traduits réglementairement dans le document d'urbanisme conformément aux préconisations de l'Etat, en l'absence (attente) de Plan de Prévention des Risques d'inondations des affluents de la Saône et du Morgon en particulier.

LC-8 Monsieur CHAZOT

Ne relève pas du PLU.

OG-3 Monsieur CHALVET et Madame SADE

Secteur compris dans le périmètre de la ZAC des Charmilles dont le dossier de réalisation est en cours de finalisation. Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU, étant rappelé le classement NA au POS (zone d'urbanisation future). Maintien du périmètre et du classement AUf de l'extrémité Nord de la ZAC entrant dans le projet global. Travaux possibles. Raccordement à voir avec l'Aménageur.

OG-4 et LG-2 Indivision de LONGEVIALLE

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU du classement An, justifié par rapport aux enjeux de maintien d'un espace agricole ouvert (sensibilité paysagère de ce versant) et d'une consommation maîtrisée du foncier définie sur les besoins de la durée du PLU, conformément au PADD de limiter l'étalement urbain également.

OG-5

Précision apportée au règlement afin que la longueur minimale de 6 mètres de faitage ne concerne que le volume principal de la construction.

LG-1 Monsieur PONT

Réduction du classement du parc arboré en « élément remarquable du paysage » avec le maintien pour partie d'espaces paysagers patrimoniaux au cœur du bourg de Gleizé.

OL-1 Monsieur LAFOND, Madame et Monsieur DEPAGNEUX

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU du classement An (étant souligné que le POS classait cette parcelle en NC). A noter, l'identification d'aléas de niveau moyen de glissement de terrain de ce secteur interdisant toute urbanisation.

OL-2 et OC-1 Madame PROTAT / SCI « Les Séquoias »

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU, préservation du cône de vue (belvédère sur la vallée de la Saône) confirmant cette orientation du SCOT Beaujolais.

OL-3 et LL-1 Monsieur et Madame ACLEMENT représentant le GEB

Points de mise à jour à vérifier et à préciser si besoin.

Schéma vélos intégré au PADD

Liaisons sécurisées Beaujolais-Jassans hors champ territorial, compétence du Département.

Autres remarques constituent des constats ou ne relèvent pas du PLU.

OL-4 et LL-2 Monsieur et Madame BACHELET

Maintien de l'emplacement réservé en l'état en l'attente d'une proposition précise de déplacement.

OL-5 et LL-3 Monsieur BULTEAU / SCI « La Sapinière »

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Pas de volonté de la Collectivité d'ouvrir aux commerces (tels que définis dans le règlement) en dehors des secteurs identifiés au PLU.

LL-4 Madame SAPIN

Maintien des dispositions du projet de PLU soumis à enquête publique.

OV-1 Madame CHEVENON

Voir OG-3.

OV-2 Monsieur OCZAN / SCI « La Claire »

Secteur concerné par le projet de ZAC « Les filatures » réduit, excluant les deux parcelles en extrémité Ouest du Projet (OAP, servitudes d'attente de projet et mixité sociale) au vu de l'absence d'enjeu spécifique.

OV-3 et LC-4 Mairie de VILLEFFRANCHE (Mesdames MOROT-SIR et LECLERCQ-DEPRETZ – Monsieur PICARD)

Prise en compte des expertises hydrauliques de Géo Plus, amenant à une réévaluation de la traduction réglementaire des risques d'inondations du Nizerand au droit de la ZAC « Les Grillons ».

Maintien de l'ER 3 en l'attente du projet.

Prise en compte d'un porter à connaissance complémentaire du Préfet (site de Tamar GM Properties) (cf avis Mairie de Villefranche-sur-Saône).

LV-1 Monsieur et Madame PERRET

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. ER n° 41 donné par le Département que la CAVIL ne peut faire évoluer ; à noter que la largeur de l'emprise et l'impact sur les propriétés bâties à limiter au maximum seront précisés par les études de projet préalablement.

Les « étoiles » identifient des bâtiments en zone agricole A pour lesquels un changement de destination peut être autorisé dans la limite du volume existant repéré. Le secteur Nb regroupe des propriétés bâties d'âges et qualités patrimoniales variables pour lesquelles non seulement des aménagements (jusqu'à 250 m²) peuvent être admis mais aussi des extensions limitées (jusqu'à 200 m² y compris l'existant), des annexes et piscine.

OA-1 Monsieur MICHAUD

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU, justifiée par rapport aux enjeux d'une consommation maîtrisée du foncier définie sur les besoins de la durée du PLU, conformément au PADD.

OA-2, OA-3, LA-1, LA-2, LA-3 et LA-4 Mesdames VINCENT et SOLF, Monsieur et Madame CLARET de FLEURIEU

Possibilité de changement de destination (classement Nd) validée à condition de préserver globalement le patrimoine architectural et paysager des parcs et prairies attenantes, au vu de la configuration des lieux et de la cohérence avec le hameau des Rues (maintien des qualifications « élément bâti remarquable du paysage » et « élément naturel remarquable du paysage »).

OA-4 Monsieur ALLIER

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie et aux hameaux existants en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

Le secteur Nb regroupe des propriétés bâties pour lesquelles non seulement des aménagements (jusqu'à 250 m²) peuvent être admis mais aussi des extensions limitées (jusqu'à 200 m² y compris l'existant), des annexes et piscine.

OA-5 et LA-8 Monsieur ANDRY

Ces éléments sont issus du Porter à Connaissance du Préfet transmis dans le cadre de la révision du PLU (données actualisées par rapport au PAC de la révision du POS). L'Etat sera questionné par rapport à l'aménagement paysager réalisé.

LA-5 Monsieur LECHEVIN

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie et aux hameaux existants en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

LA-6 Madame SALLET

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie et aux hameaux existants en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

LA-7 Madame et Monsieur CREPIN

La ZAC « Les Prés du Marverand » a été créée par délibération de la Commune d'Arnas le 23 juillet dernier. Le projet a fait l'objet d'études préalables mais aussi d'une étude d'impact (traitant notamment des déplacements) conformément à la demande de l'Autorité environnementale représentée par le Préfet, cette dernière sera précisée dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Le fossé est maintenu dans le cadre du projet, et son rôle affirmé par des aménagements. Les phénomènes d'inondations ont été pris en compte. Plus globalement, la gestion des eaux pluviales liée au projet d'aménagement a fait l'objet d'un volet spécifique intégré aux études préalables, aboutissant à une gestion alternative avec la création de nombreuses noues et d'un bassin de rétention notamment.

OC-2 Monsieur PIGNARD

Questions ne relevant pas du PLU.

OC-3 Monsieur et Madame CHARBONNEL

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie et aux hameaux existants en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

OC-4 Monsieur REYNAUD / Société SOCALBAT

Point en cours de vérification avec la Commune de Limas, mais aussi la CAVIL au regard du caractère de la voie.

OC-5 Monsieur REYNAUD

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de conforter l'urbanisation et de favoriser le renouvellement urbain sur la zone centrale de Villefranche-sur-Saône, toute en préservant les éléments patrimoniaux. Le classement en totalité des arbres en « éléments remarquables du paysage » ne serait pas cohérent avec l'orientation de renforcer la densité ; le PLU a recherché un équilibre entre urbanisation et préservation. Prescription confirmée par le projet d'AVAP.

OC-6 Monsieur et Madame du MESNIL

Le classement Nd permet le projet hôtelier, et plus exactement l'aménagement, y compris avec changement de destination pour de l'hébergement ou de l'habitation de l'ensemble des bâtiments existants compris dans le secteur Nd. Sous réserve de justifier que la salle de réception est liée à l'hébergement hôtelier pour des manifestations événementielles, le projet pourrait être accordé.

Concernant les autres idées de projets présentées (cabinet médical, practice de golf), maintien des dispositions du PLU. Il est précisé qu'après examen des projets davantage définis et sous réserve de préservation et/ou de mise en valeur des éléments remarquables du paysage, une modification du PLU pourrait permettre de répondre aux demandes ultérieurement.

LC-2 Madame le Maire de GLEIZE

Points confirmés (cf avis Mairie de Gleizé).

LC-3 Monsieur SAVOYE

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU du classement An, justifié par rapport aux enjeux de maintien d'un espace agricole ouvert (sensibilité paysagère de ce versant) à l'échelle du PLU, conformément au PADD. A noter, le siège social se situe rue des écoles actuellement. Maintien des dispositions du PLU, étant précisé qu'une modification du PLU permettrait de répondre à la demande ultérieurement, conjointement au projet en centre-bourg.

LC-5 Monsieur CRETIN et Madame REGNIER

Maintien du projet de ZAC (dossier de réalisation en cours avec concession d'aménagement) et des dispositions du PLU.

Secteur non affecté par les risques d'inondations du Nizerand.

Aménagement d'un carrefour sécurité sur la route de Montmelas conforme aux exigences du Département.

Confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter l'étalement, nécessaire pour répondre aux objectifs du SCOT notamment fixant pour la polarité 1 de la CAVIL la production de 500 logements par an en moyenne. Ce secteur correspond à une réflexion globale dans la suite de la ZAC d'Ouilly et aux études préalables de la ZAC « Les Charmilles ».

LC-6 Monsieur et Madame DEFAY

Réduction du classement du parc arboré en « élément remarquable du paysage » avec le maintien pour partie d'espaces paysagers patrimoniaux au cœur du bourg de Gleizé.

LC-7 Monsieur et Madame PERRET / SCI CLAVIMA (louant aux SARL CREA NATURE et JARDINS PERENNES)

Voir OG-3.

LC-9 Monsieur CARRET

Pas d'évolution dans le cadre du projet de révision du PLU. Orientation du PADD de contenir l'urbanisation à l'enveloppe définie en réponse aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre le mitage.

LC-10 Monsieur Le Président de la SAMDIV

Prise en compte des expertises hydrauliques de Géo Plus, amenant à une réévaluation de la traduction réglementaire des risques d'inondations du Nizerand au droit de la ZAC « Les Grillons ».

Concernant l'avis du Commissaire-enquêteur porté dans ses conclusions

Avis Favorable assorti de deux réserves :

- réduire la délimitation du secteur de « l'île Porte »,

La délimitation du secteur de l'île Porte fait l'objet d'une réduction de 10 hectares des surfaces urbanisables avec le maintien des surfaces de compensation potentiellement mobilisables si nécessaire (cf avis de la Région Rhône-Alpes et de la chambre d'agriculture).

- confirmer le maintien des parcelles nord de la ZAC des « Charmilles » (Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 5) en Zone AUf pour tenir compte du bâti existant,
La CAVIL maintient en zone AUf les parcelles situées au Nord de l'OAP n° 5.

et d'une recommandation :

- apporter des réponses aux questions posées par la lettre LA-8 de Monsieur ANDRY relatives aux conditions de dépollution du site de dépôt de cendres et mâchefer d'Arnas,
La Cavil questionne l'Etat par rapport à l'aménagement paysager réalisé.

Autre correction

Erreur matérielle

Zone N0 sur Villeranche-sur-Saône, indice « 0 » non porté (couleur de zone du document graphique 4.2.a et superficie des zones dans tableaux du rapport de présentation justifient de l'erreur matérielle).